

Opinion - LOI ANTI-DISCRIMINATION

Les dérives de la tolérance

La loi anti-discrimination, même amendée par la Cour d'Arbitrage, démontre la difficulté de légiférer sur des matières comme le racisme. Gare aux dérives liberticides.



DIEDERICK LEGRAIN

Criminologue

La loi anti-discrimination, votée en 2002 après un parcours législatif pour le moins chahuté et récemment amendée par la Cour d'Arbitrage, illustre particulièrement bien la manière dont un consensus général, forgé sur de bonnes intentions ("promouvoir une société de la tolérance et de la différence") qu'il est difficile de mettre en cause, peut engendrer des dérives liberticides importantes.

Cette loi visait à compléter la fameuse loi Moureaux sur le racisme et la xénophobie en interdisant toute discrimination "qui manque de justification objective et raisonnable" basée non seulement sur "une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique", mais aussi sur "le sexe, l'orientation sexuelle, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique".

La loi interdisait aussi la discrimination indirecte, c'est-à-dire lorsqu'une pratique apparemment neutre (donc non intentionnelle) a un résultat dommageable pour des personnes concernées par les critères de prétendue race, de sexe, etc. Plus spécifiquement, la loi interdisait "la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination". Le 16 novembre 2000, le Conseil d'Etat avait émis un avis cinglant sur ce qui n'était alors qu'une proposition de loi.

Le Conseil avait rappelé deux évidences que le législateur avait perdu de vue. Primo, "le législateur ne peut obliger les citoyens à traduire dans tous les actes de leur vie sociale et dans la manifestation de leurs opinions les conceptions du pouvoir en matière de lutte contre les discriminations". Secundo, la liberté d'expression "vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique".

Un an plus tard, une nouvelle mouture de la loi, sans changements fondamentaux, était discutée au Sénat. Dans les annales des séances parlementaires du 20 décembre 2001, on peut lire cette stupéfiante remarque d'un membre de l'opposition CDH: "On peut regretter que la tension entre le but poursuivi (par la proposition de loi) et l'exercice de libertés fondamentales comme la liberté d'opinion, d'expression(s) ne soit pas tout à fait résolue dans le texte!" Quel euphémisme pour une disposition anticonstitutionnelle! Malgré cette "tension", la même personne s'interroge de la sorte: "Qui peut ne pas approuver la lutte contre les discriminations injustifiées? A ce titre, la proposition de loi mérite d'être pleinement soutenue."

L'anecdote éclaire la nouvelle hiérarchie de valeurs qui se met en place: plutôt censurer que laisser discriminer. La discussion parlementaire est sans ambiguïté à cet égard. Ces postures politiques ont un coût: elles laissent à l'extrême-droite le "monopole de l'insolence", pour reprendre l'expression du philosophe français Jean Baudrillard. Ainsi, lors de cette même séance du 20/12/2001, les élus du Vlaams Blok sont-ils les seuls à railler les efforts du cénacle: "Après la loi Moureaux, voici la loi Big Brother", ricane un extrémiste. La suite lui donne malheureusement raison.

En effet, sollicité une seconde fois, le Conseil d'Etat, le 18 février 2002, enfonce le clou. Examinant le renversement de la charge de la preuve introduit par la loi, le Conseil d'Etat dit ceci: "La personne suspectée de discrimination devra prouver non seulement la neutralité de la pratique en question, mais devra prouver en plus que cette pratique n'est pas faussement neutre, ce qui reviendra à exiger du suspect qu'il prouve la pureté de ses intentions." (C'est moi qui souligne.)

Les journalistes européens se sont étonnés de ce que leurs homologues américains, tétanisés dans l'après 11-septembre, n'ont pas protesté quand on a imposé à la population des Etats-Unis le Patriot Act, une loi restreignant fortement les libertés civiles pour cause de lutte anti-terrorisme. En fait, avec la loi anti-discrimination et ses aspects liberticides, les Belges ont eu leur Patriot Act, ou plutôt leur "Tolérance Act". Aux Etats-Unis, les rares contestataires ont été qualifiés d'anti-patriotiques. En Belgique, les esprits critiques seront-ils perçus comme

intolérants? Le risque est grand, en effet, qu'on assimile la critique à l'intolérance sous prétexte que l'extrême-droite est seule à s'opposer aux dérives de la lutte anti-discrimination.

Elle a, c'est évident, un intérêt politique pour le faire: son programme est aux antipodes de la philosophie égalitariste sous-tendant la loi. C'est également dans cette optique que le Vlaams Blok a tenté de faire accepter, lors des débats parlementaires, la "conviction politique" comme critère de discrimination, de manière à s'en prévaloir par la suite contre la tenue du cordon sanitaire. Les partis au pouvoir ont compris la manœuvre et ont refusé cet ajout par crainte "de permettre aux partis extrémistes de s'appuyer sur cette loi pour essayer d'interdire toute critique à leur encontre". Notons que cette justification reconnaît de manière implicite que la loi était susceptible d'empêcher toute critique sur base des critères retenus (race, sexe, fortune, etc.).

Dans la même veine, épinglons aussi la volonté de certaines sénatrices de sup-

primer le critère du sexe, par refus de le voir assimilé à une sorte de handicap. Un amendement tout ce qu'il y a de plus officiel a été déposé pour affirmer que: "Les femmes, qui constituent la moitié de l'humanité, ne peuvent être mises sur le même pied que d'autres groupes victimes de discriminations. Les mettre sur le même pied revient à nier leur existence."

Une assertion qui laisse rêver: elle tend à considérer ces critères de discrimination comme une liste de sauvegarde des espèces menacées au sein de laquelle il est humiliant de se retrouver. Merci pour les autres.

Ces deux dernières citations, extraites parmi des heures de discussion du même acabit, sont révélatrices de l'immense confusion dans laquelle a sombré le débat sur l'anti-discrimination. En fin de compte, le législateur a fini par s'inquiéter des avis du Conseil d'Etat, puisque le texte final de la loi comporte une disposition assez surréaliste. Son article 3 stipule que "la présente loi ne porte pas

atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la Constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme". Un peu comme si une loi commençait par: "Cette loi n'est pas illégale."

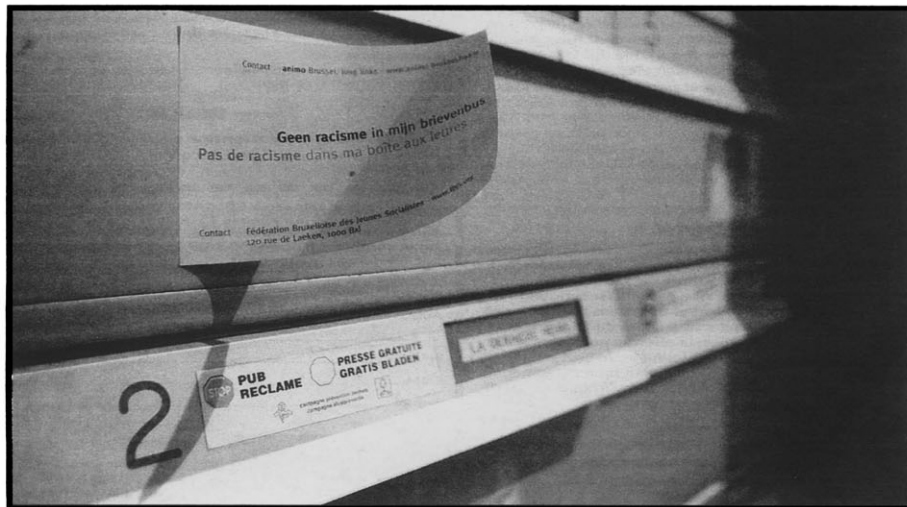
Malgré cette profession de foi, la Cour d'Arbitrage, saisie par le Vlaams Blok, a déclaré certaines dispositions de la loi anticonstitutionnelles, et les a purement et simplement annulées, le 6 octobre 2004. C'est le cas de l'énumération restrictive des critères de discrimination, que la Cour a jugée contraire à l'article 11 de la Constitution, qu'on peut rappeler: "La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques." Concernant la liste des critères, la Cour estime que "la différence de traitement donne l'impression, contrairement à l'objectif de la loi, que la discrimination fondée sur des motifs non mentionnés ne mérite pas une même protection". En quelque sorte, la loi anti-discrimination était discriminatoire. Un comble.

La presse a minimisé la portée de cet arrêt, insistant sur le fait qu'on pouvait tou-

jours poursuivre pénalement les racistes. Cela m'a étonné: cette vue de l'esprit occulte un enjeu juridique majeur. Car qu'est-ce qu'une loi qui interdit toutes les discriminations? Un vœu pieu. Mais aussi la porte ouverte à une invraisemblable insécurité juridique. Le premier avis du Conseil d'Etat avait déjà mis en garde sur ce point: "Le citoyen sera souvent dans l'impossibilité de déterminer avec suffisamment de certitude si un comportement déterminé constitue une discrimination et ce, d'autant plus que le projet recourt à neuf critères différents de discrimination et s'applique à tous les domaines de la vie sociale." Une chose a changé depuis lors: il n'y a plus neuf critères. Il y en a potentiellement des milliers.

■ dlegrain@ewing.be.

APRÈS LA LOI MOUREAUX.
VOICI LA LOI BIG
BROTHER", RICANE
UN EXTRÉMISTE. LA SUITE
LUI DONNE RAISON."



Vol et tapage nocturne sur un même pied

► La nouvelle loi punissant les "incivilités" contribue à mélanger les genres. Plus même: elle contribue à renforcer l'image d'une illégalité non perçue comme telle.



DIEDERICK LEGRAIN

Criminologue

La loi visant à "lutter contre les incivilités urbaines", approuvée le 25 mars dernier par le Parlement, cultive le paradoxe: elle cumule une espèce d'évidence unanime autour de sa nécessité (sanctionner les petites infractions, ramenées ici à un simple manquement aux bonnes manières) et une portée ind discriminante (elle punit le vol de la

même manière que le tapage nocturne) qui favorise un estompage de la norme. Ce tour de force est accompli par l'élaboration d'une catégorie juridique bâtarde: l'infraction-pénale-qui-peut-être-punie-par-les-communes.

Dans l'exposé des motifs, le législateur précise ses intentions: "permettre une lutte plus efficace contre les incivilités, les nuisances et ce que d'aucuns appellent la petite criminalité", et ainsi "éviter que ne se perpétue un climat d'impunité qui serait profondément préjudiciable à tous, sauf aux délinquants eux-mêmes" (sic).

Pour réprimer ces "incivilités", actuellement passibles de poursuites pénales, mais trop rarement poursuivies aux yeux du législateur, la loi propose qu'elles puissent être sanctionnées par des amendes administratives, applicables par les communes qui prendront les dispositions nécessaires à cette fin.

A cet effet, la loi distingue trois types d'infractions. Un: les infractions qui seront dépenalisées et vont relever de la compétence exclusive des communes. Il s'agit des contraventions reprises sous le Titre X du livre II du Code pénal: défaut d'entretien des cheminées, abandon de déchets dans la rue, divagation d'animaux, tapage nocturne, etc.

Deux: les infractions qui resteront bien dans le Code, mais pourront être sanctionnées par la commune après un

mois, si le Procureur du Roi, au bout de ce laps de temps, n'a pas réagi. Il s'agit de la dégradation de tombes et monuments (article 526), de la destruction d'arbres (art. 537) et du bris de clôture (art. 545).

Trois: les infractions qui resteront aussi inscrites au Code, mais pourront être sanctionnées par la commune si le procureur du Roi fait expressément savoir, endéans les deux mois, qu'il s'en dessaisit. Sont visés: les menaces sur les personnes (articles 327 à 330), les coups et blessures volontaires (art. 398), l'insulte (art. 448), le vol simple (art. 461 et 463).

Toutes ces infractions seront punissables d'une amende administrative de 250 euros maximum (125 euros pour les 16-18 ans). Passons sur les modalités d'application de la loi pour nous concentrer sur son principe: le choix, pour des raisons essentiellement pratiques, d'un traitement administratif d'infractions relevant du Code pénal. Si celui-ci fonctionne toujours comme une prolongation des Dix Commandements, comme un noyau dur, au milieu du fatras législatif, de ce que la société réprime, l'apparition de peines administratives dans son champ ne manquera pas d'en affaiblir considérablement la portée symbolique. Car, loin d'un rappel à la norme, l'amende administrative semble accorder une certaine mansuétude sociale aux personnes qui l'enfreignent.

C'est d'ailleurs par ce biais - le traitement administratif et privilégié de certains illégalismes - que la criminologie a découvert puis exploré un champ parfaitement méconnu par elle jusqu'en 1939: la délinquance économique et financière, dite crime en col blanc. Les débats de

l'époque témoignent que la prise en considération de ces illégalismes en tant que délinquance n'était pas une mince affaire. Deux interventions restées fameuses sur le sujet s'intitulaient: "Is white-collar crime crime?" et "Who is the criminal?"; elles donnent la mesure des réticences à percevoir comme criminel un comportement non pénalisé, ou susceptible de faire l'objet de poursuites autres que pénales. Ce détour historique n'est pas anodin: la sanction administrative, mobilisée dans la lutte contre les incivilités, l'est pour les mêmes raisons (le manque d'efficacité du pénal) dans la lutte contre le crime en col blanc. Avec les effets que l'on sait en terme d'estompage de la norme dans le second cas. Qui n'a jamais entendu un fraudeur protester, pour toute défense, que "tout le monde fait ça"?

QUI N'A JAMAIS
ENTENDU UN FRAUDEUR
PROTESTER, POUR TOUTE
DÉFENSE, QUE "TOUT
LE MONDE FAIT ÇA"?

D'ailleurs il n'est pas acquis qu'une loi ineffective perde de sa validité, contrairement à ce que pense le législateur. On sait au contraire que "l'opinion (publique) puisse se contenter de voir la norme pénale remplir, en toute clarté, une fonction essentiellement, voire exclusivement, symbolique de condamnation du comportement prohibé" (M. Van de Kerkhove, *Journal des Tribunaux*, 25/05/1985). C'était le cas, par exemple, pour le droit à l'euthanasie. Ses plus fervents adversaires ne demandaient pas, au fond, l'application systématique, pleine et entière, de l'ancienne loi, mais surtout qu'elle soit maintenue.

Notons qu'en Angleterre, une campagne menée actuellement contre les "actes antisociaux", une variante de nos "incivilités", s'appuie aussi sur un projet de loi qui, outre l'amende, prévoit la confiscation comme sanction. Elle vise notamment des faits liés à la drogue ou aux armes à feu, ce qui a fait réagir une association de citoyens craignant la banalisation de ce type de comportement. "Du pénal!" rugit la rumeur publique.

Un délit, même impuni, reste un délit. Un délit puni par un genre de taxe, ce n'est plus vraiment un délit. Le vol, atteinte fondamentale au droit de propriété, est un délit pénal; ce n'est qu'en demeurant exclusivement pénal qu'il continuera à "bénéficier" d'une étiquette infamante. Ravaler le vol (ou les coups et blessures) au rang "d'incivilités" constitue donc à mon sens une erreur: leur gravité en sera notablement diluée. En noircissant le trait, on peut imaginer qu'on arrivera à des situations saisissantes. On vous a collé un poing dans la figure? Souriez, cher ami, c'est juste une petite incivilité. Pas plus grave que d'avoir craché sur votre porte: 250 euros, pas de procès. Votre voisin a volé votre tondeuse? Ah! Mais vous avez bien laissé la sono allumée toute la nuit! Idem: 250 euros, pas de procès. On vous a menacé de mort? N'avez-vous pas traité d'emmerdeur l'auteur de ces menaces? C'est pareil: 250 euros, pas de procès.

Quand des villes et communes adopteront ces mesures et en feront une publicité suffisante, on risque bien d'assister à l'effet inverse de celui recherché par le législateur: au lieu de rappeler un interdit, on va l'affaiblir. Par contamination en quelque sorte, les "grosses" infractions comme le vol seront assimilées aux "petites". Elles subiront le même effet de déconsidération; on les prendra pour ce qu'elles paraissent: des infractions mineures. Autant pour le rappel à la norme, donc. ■

■ Illustration
SERGE DEHAES

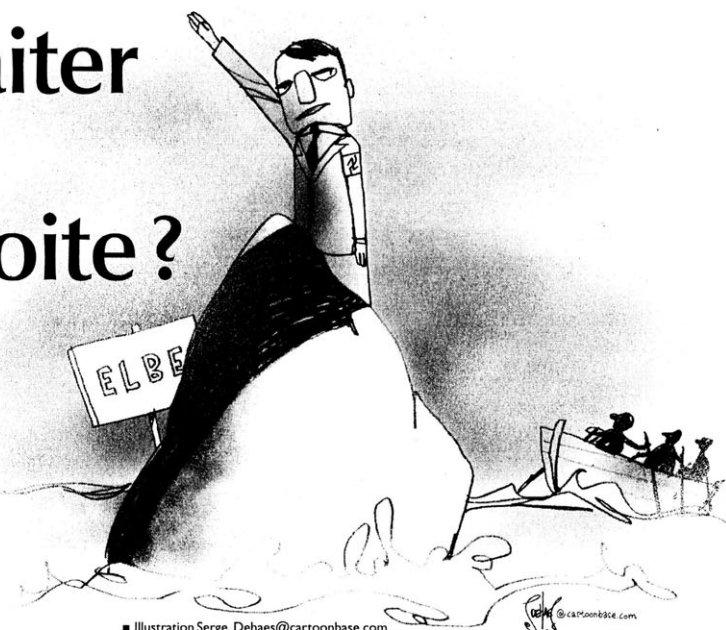
Opinion - POLITIQUE

Comment traiter les électeurs d'extrême droite ?

Entre infantilisation et admonestation, on tarde à trouver la bonne formule. Pendant ce temps, les partis extrémistes continuent à progresser.



Diederick LEGRAIN
Criminologue et journaliste. Auteur de "Politiquement correct. Peut-on tout dire en Belgique ?" (Les éditions namuroises, 2006)



■ Illustration Serge Dehaes @cartoonbase.com

C'est l'histoire d'un pays imaginaire dont la particularité est d'être furieusement banal : une démocratie moyennement représentative, une économie de marché standard, une criminalité statistiquement acceptable, un niveau d'emploi fléchissant mais pas plus qu'ailleurs. Ce pays fictif sert de décor à l'intrigue du dernier roman de José Saramago, Prix Nobel de littérature. Ce livre s'intitule "La lucidité".

Dans la capitale de ce pays ordinaire survient un événement extraordinaire. Aux élections municipales, 70 pc des habitants de la ville rendent un bulletin blanc. Sans la moindre concertation. Sans campagne préalable. Sans que rien ne le laisse présager. Ce vote efface les décideurs politiques, c'est le moins qu'on puisse dire. Les partis traditionnels (le parti de gauche, le parti du centre, le parti de droite) s'accordent pour organiser localement de nouvelles élections, le gouvernement tenant "pour nul et non avenu l'incident regrettable où le discernement habituellement sans faille des électeurs s'est trouvé inopinément obscurci et s'est égaré".

Au soir du second tour, le dépouillement livre non plus 70 pc mais 83 pc de votes blancs. L'heure est grave. Le président s'adresse à la nation : "Voter blanc est un droit imprescriptible, personne ne le niera, mais de même que nous interdisons aux enfants de jouer avec le feu, de même nous avertissons les peuples que jouer avec la dynamite est contraire à leur sécurité".

C'est alors que débute une suite de gestes forts. Les autorités instaurent l'état de siège, puis attendent en vain de la part de la population une sorte de ressaisissement... dont personne ne sait au juste quelle forme il doit prendre. Au bout d'un mois, le gouvernement décide en secret d'abandonner nuitamment la capitale et de dresser autour d'elle un cordon de sécurité gardé par l'armée. L'argument qui emporte le choix de cette mesure est avancé par le Premier ministre lui-même : "Ce que nous voulons leur signifier, c'est qu'ils (les électeurs) ne sont pas dignes de confiance et qu'ils doivent être traités en conséquence".

L'abandon et la contention des habitants de la capitale sont évidemment aussi saugrenus, dans le récit, que l'instauration de l'état de siège : aucune manifestation ne menace l'ordre public, aucun trouble social ne perturbe la cité. Cette fuite illustre juste l'entêtement quasi-comique du gouvernement à voir dans le vote blanc autre chose que la simple expression, selon un processus prévu par la Constitution, d'un défaut de confiance envers les partis traditionnels. Dans l'esprit des gouvernants et des habitants du reste du pays, les électeurs "blancs" sont considérés comme des espèces de traitres à la cause démocratique.

On connaît l'écriture hautement métaphorique de Saramago. Sans peut-être s'en empêcher de voir dans ce récit une allégorie saisissante du traitement du vote

pour l'extrême droite dans nos contrées : même dramatisation, même réaction oscillant entre l'infantilisation et l'admonestation des votants, même technique de confinement préventif, même persévérance dans un ostracisme sans limite (et sans efficacité).

Prenons le cordon sanitaire tel qu'il est établi dans les médias. On résume souvent son principe en un refus de donner la parole à des représentants de l'extrême droite. En fait, il est bien plus que cela. Il consiste aussi à ne rien dire ou montrer qu'"puisse faire le lit de l'extrême droite". Dans cette optique, le cordon sanitaire ne s'applique pas seulement aux représentants de l'extrême droite, mais aussi à ses électeurs.

IL Y A DES
LIMITES AU
FILTRAGE DES
INFORMA-
TIONS
CONSIDÉRÉES
COMME
FAVORABLES À
L'EXTRÊME
DROITE

En effet, bien que l'on se perde en conjectures sur la nature du vote extrémiste, on n'a encore vu s'exprimer aucun électeur de l'extrême droite sur un plateau télé. Au contraire, on l'agote d'injures. "Ce sont des sots qui votent pour des imbéciles", estimait tel éditorialiste francophone au lendemain d'un énième dimanche noir. "C'est un vote honteux", rugissait une autre voix autorisée parmi tant d'autres.

C'est donc un cordon sanitaire aux dimensions gigantesques qui s'étend autour des élus de l'extrême droite, de ses candidats, de ses militants, de ses électeurs et de ses sympathisants, de leurs messages, de leurs idées, et même des idées qui pourraient être les leurs si on demandait leur avis, et in fine autour de ceux qui critiquent ce

déploiement inepte de censure plus ou moins subtile. Un cordon sanitaire gigantesque mais qui pourtant ne suffit pas à enrayer la "contagion".

En 1999, sans doute pour la première fois dans l'histoire de ce pays, un chef de gouvernement a fait de la lutte contre un parti la priorité de sa législature. Guy Verhofstadt voulait faire reculer l'extrême droite : on sait ce qu'il est advenu. En 2003, le Vlaams Blok remportait trois sièges supplémentaires à la Chambre et un au Sénat. Le FN gardait le même nombre de sièges à la Chambre et en remportait un, son premier, au Sénat. Un an plus tard, aux régionales de 2004, le VB gagnait dix nouveaux députés en Flandre et deux à Bruxelles. Le FN gagnait trois députés en Wallonie et deux à Bruxelles. Les mêmes lamentos plus ou moins sincères ont été entonnés à chaque fois. Les mêmes solennelles oburgations ont été émises. En vain, mais faut-il le préciser ?

Par lassitude sans doute, ou peut-être par peur du ridicule, les médias ont donné un tour de vis supplémentaire à leur cordon sanitaire : depuis 2006, ils ne donnent même plus les résultats des élections. Cela

paraît impossible, et pourtant. D'ailleurs, on nous avait prévenus : "Peu importe, finalement, les résultats de dimanche", lisait-on dans un éditorial quelques jours avant les élections communales du 8 octobre, "l'important, c'est de désarmer les intolérances".

La presse a poussé fort loin cette logique du "peu importe les résultats", en occultant presque totalement les avancées réelles de l'extrême droite, dans le but, suppose-t-on, de "désarmer les intolérances". Cela n'est pas sans conséquences.

Dans le grand public, qui sait aujourd'hui que le "tassement" de l'extrême droite observé en Flandre par certains médias désigne dans la réalité le passage de 439 mandataires VB à... 794 ? Qui sait que le présumé "recul" du VB à Anvers masque en fait une progression de quelque 5 000 voix malgré une mobilisation sans précédent des autres partis, des médias et des artistes ? Qui sait qu'en Communauté française, le nombre de conseillers communaux FN est passé de 4 à 28 ?

Un chiffre encore marginal ? Certes, mais c'est un bond de 700 pc ! De la part d'un parti que l'on disait moribond, c'est quand même une sacrée surprise. Et qui est au courant que le FN a gagné 59 000 voix dans les circonscriptions provinciales (les mêmes que pour la Chambre) ? Enfin, qui est bien conscient que La Louvière, considérée comme LE laboratoire de la lutte anti-FN en Wallonie, compte trois nouveaux élus FN au lieu de zéro ? Vous saviez ça, vous ?

Il y a des limites au filtrage des informations considérées comme favorables à l'extrême droite. Ces limites ont clairement été franchies depuis le 8 octobre, au point que cela devient de la désinformation. Pourquoi s'amuser encore à convoquer les gens, à dépouiller les urnes, si l'on tait la seule donnée factuelle significative livrée par le scrutin : de plus en plus de gens votent pour l'extrême droite. Pense-t-on désormais qu'il suffit de faire comme si un phénomène déplaisant n'existait pas pour qu'il disparaisse ?

Le lecteur pensera peut-être que ces considérations constituent un appel déguisé à la suppression du cordon sanitaire. Il n'en est rien. Je ne souhaite surtout pas l'accession de l'extrême droite au pouvoir. Je veux seulement souligner l'absurdité qu'il y a encore à envisager le vote extrémiste comme une anomalie passagère.

Car un jour, il faudra aborder le problème de fond : la possibilité que les partis traditionnels soient jugés décevants parce qu'ils sont décevants. Et qu'ils ne méritent plus, en effet, qu'on leur fasse confiance pour faire évoluer la société. Dans "La lucidité", les officiels qui se hasardaient à formuler cette hypothèse sont traités comme des renégats. En Belgique, on les traite de démagogues. La logique est la même. ■

■ emaillegrain@gmail.com

Peine de mort pour les pédophiles?

► La tentation punitive, qui fait la part belle au fantasme du risque zéro, n'est pas la solution socialement adéquate.

DIEDERICK LEGRAIN

Criminologue

On pouvait craindre, à l'occasion de la tenue du procès Dutroux, la résurgence d'appels plus ou moins marqués à une justice plus punitive. On pouvait le craindre, puisque c'est en effet ce qui se passe, comme en atteste la publication dans ce journal d'une opinion de Drieu Godefroid intitulée "La société se libère-t-elle de la sanction?" (La Libre Belgique, 10/03/2004). Dans cet article, M. Godefroid, juriste et philosophe, estime que l'affaire Dutroux marque "la faillite de la chimère progressiste d'une société sans sanction" et en reporte la faute sur les "théories novatrices" des adeptes de Michel Foucault.

Basant son propos sur le fait que Marc Dutroux a recouvré la liberté après avoir été condamné pour des faits de viol et d'enlèvement, l'auteur de l'article relève fort justement que Marc Dutroux n'avait pas été mis définitivement hors d'état de nuire, puisqu'il a récidivé.

En conséquence, l'auteur livre son opinion sur le sujet: "Peine de mort, peine incompréhensible, castration chimique, baignade ou autre, peu importe: l'Etat

doit à ses citoyens la mise hors circuit irrévocable des prédateurs jugés et condamnés."

La promulgation de ce genre de mesures n'est pas inscrite à l'agenda de nos gouvernants, mais la tentation d'y avoir recours n'est jamais très éloignée, comme le montre le vote intervenu en Suisse le 8 février dernier, par référendum populaire (contraignant), en faveur de l'internement à vie des délinquants sexuels estimés "très dangereux et non amendables". Deux notions sinon tout à fait subjectives, du moins éminemment culturelles; un simple regard sur l'histoire de la pénalité suffit pour s'en convaincre.

LA SURENCHÈRE
PÉNALE S'AVÈRE UNE
RÉPONSE INADAPTÉE
ET IRRATIONNELLE

Outre la question philosophique qu'un tel choix implique (un homme peut-il ne jamais changer?), ce débat fait la part belle au fantasme du risque zéro. La

solution de l'enfermement à vie finissant nécessairement par s'avérer elle aussi décevante, puisqu'il y aura toujours du crime, sexuel ou autre, cette logique de "mise hors d'état de nuire" aboutira invariablement à la promotion du pire: la neutralisation de l'individu potentiellement dangereux avant tout passage à l'acte.

Des tests basés sur la tension pénienne existent, qui permettent d'évaluer les tendances sexuelles d'un homme: pour quoi ne pas les appliquer à tout individu mâle quand il atteint sa majorité? Et enfermer, ou en tout cas restreindre la liberté de mouvement des cas "positifs"? Ou les châtrer? On le voit: la logique de prévention absolue du crime peut mener loin.

Pourtant elle est déjà à l'œuvre, de manière presque invisible et d'autant plus insidieuse. Ainsi la loi belge sur la pornographie infantile de 1995, en incriminant la possession de matériel pornographique "impliquant ou présentant des mineurs", met sur un pied d'égalité la détention de photos et la détention de dessins pornographiques, même si, dans ce dernier cas, on serait bien en peine de trouver une victime à l'affaire. La loi, en l'occurrence, puni-elle le simple fantasme? Oui. Cette réflexion n'a rien de théorique: M. F., un quinquagénaire sans antécédent judiciaire, est actuellement poursuivi sous cet unique chef d'inculpation devant le tribunal correctionnel de Namur parce qu'on a trouvé chez lui une BD montrant des "collégiennes" pratiquant la fellation. Son avocat, M^e Marc Preumont, a habile-

ment plaidé l'ignorance invincible (qui sait qu'un dessin est désormais interdit?) mais le Parquet, s'appuyant sur un rapport d'expertise décrivant la "dangerosité faible et contenue" du prévenu, a demandé une mise sous probation, comme l'obligation de se soumettre à un suivi psychologique. (Une "dangerosité faible et contenue": ne serait-ce pas la définition de l'homme normal? Où a-t-on pris que l'homme pouvait être d'une dangerosité nulle?) Le prévenu, qui nie farouchement être un pédophile, risque donc de rendre des comptes sa vie durant sur ses penchants jugés, à présent eux aussi, coupables.

C'est précisément cette emprise du contrôle social que Michel Foucault dénonçait dans son ouvrage de référence "Surveiller et punir". Foucault ne s'est pas contenté d'émettre des "théories novatrices", mais a tenu au contraire un discours totalement subversif au sujet de la prison. Au lieu de s'interroger sur l'échec - patent et reconnu dès ses débuts - de la prison, il s'est intéressé au fait que malgré cet échec, il y avait toujours davantage de prison. En postulant que la prison n'était pas une solution que la société aurait trouvée "à défaut d'autre chose", Foucault a réussi à montrer que l'invention de la prison comme outil pénal moderne ne relevait pas d'une quelconque avancée humaniste, ni même utilitariste (elle ne vise pas à empêcher la récidive), mais constituait un élément central, un dispositif duplicable à l'infini, dans la vaste entreprise de disciplinarisation du corps social initiée à la fin du XVIII^e siècle, et

dont le cas de M. F. n'est qu'un avatar. En ce sens, il n'y a pas besoin que la prison soit efficace, elle peut se contenter d'exposer son principe panoptique.

C'est dire que la prison apparaîtra toujours (toujours!) comme une réponse socialement inadéquate au problème de la délinquance. Faut-il pour autant appeler à d'autres formes de punition? Faut-il promouvoir la peine de mort, la déportation et la mutilation pour sanctionner les "prédateurs" sexuels? Je ne crois pas, au moins pour deux raisons. La première, et c'est une constante relevée dans tout système pénal, quelle qu'en soit la sévérité, c'est qu'aucune peine, pas même la peine de mort, ne parvient à l'exemplarité requise pour dissuader le passage à l'acte, a fortiori quand le pulsionnel s'en mêle. Deuxièmement, contrairement à une idée répandue, les pédophiles récidivent plutôt moins que les autres délinquants. La société n'est donc pas particulièrement menacée par une espèce de récidive spécifique des pédophiles, et il serait aberrant de la surprotéger contre eux.

Pour ces deux raisons, la surenchère pénale s'avère une réponse irrationnelle et, de toute façon, inadéquate. Elle me semble davantage répondre à un impératif moral qu'à un juste souci de protection de la société. Qui plus est, le discours qui la légitime masque mal un réel désir de punir, dont on finira par trouver suspect qu'il s'attache, dans ses expressions les plus virulentes, à des comportements complètement ignorés il y a encore dix ans. ■